



Luxembourg, le 22 AVR. 2025

M. Nico Reuter
7, rue du Kiem
L-5465 Waldbredimus

N/Réf.: 2025-000331

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Considérant la demande du 28 janvier 2025 de la part du bureau Oeko-Bureau pour M. Nico Reuter ayant pour objet la destruction de biotopes protégés en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP « nouveau quartier » (NQ) « rue du Kiem » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus : section WA de WALDBREDIMUS, sous les numéros 450/3042, 450/4303, 450/4417 et partiellement 451/4448 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024_00678-Bous-Waldbredimus élaboré en date du 16 janvier 2025 par le bureau Oeko-Bureau faisant état d'un déficit de 2.220 éco-points à compenser et générant 2.220 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* »,

Arrête :

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Rue du Kiem » et destruction des biotopes protégés :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus : section WA de WALDBREDIMUS, sous les numéros 450/3042, 450/4303, 450/4417 et partiellement

451/4448 conformément au bilan écologique portant la référence 2024_00678-Bous-Waldbredimus élaboré en date du 16 janvier 2025 par le bureau Oeko-Bureau.

Article 2.- Le PAP NQ « rue du Kiem » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus : section WA de WALDBREDIMUS, sous les numéros 450/3042, 450/4303, 450/4417 et partiellement 451/4448 conformément au plan « PAP 'rue du Kiem' Waldbredimus » élaboré en date 22 mars 2024 et modifié en date du 1^{er} octobre 2024 par le bureau CO3.

Article 3.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 4.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 5.- Les résidus de végétation du défrichement sont évacués avant le début de la période de végétation pour éviter la nidification d'espèces d'oiseaux.

Article 6.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 7.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, et précisément les structures vertes protégées superposée par la zone de servitude « urbanisation – corridor écologique (CO1) » - au Nord du PAP NQ, est protégée par une clôture fixe de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 8.- Toute coupe et tout élagage des structures vertes à rester sur place sont interdits. Si des branches des arbres sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 9.- Le remblai, la circulation au pied de la végétation destinée à rester sur place, le dépôt de matériaux provisoire sur le périmètre des racines ainsi que des coups sur le tronc et l'arrachage des branches des arbres par des engins mécaniques sont interdits.

Article 10.- La végétation destinée à rester sur place est protégée du gel et est arrosée régulièrement durant les périodes de sécheresses.

Article 11.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 12.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 13.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 14.- Les mesures compensatoires « *in situ* » sont réalisées conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024_00678-Bous-Waldbredimus élaboré en date du 16 janvier 2025 par le bureau Oeko-Bureau.

Article 15.- La plantation des arbres se fait moyennant d'essences indigènes adaptées à la station.

Article 16.- Une surface minimale de 3 x 3 mètres autour des arbres sis le long de la voirie est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques est interdit. Il est renoncé à la pose de bordures rehaussées afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.

Article 17.- La hauteur du substrat pour les toitures végétales est de minimum 8 cm. Les aménagements végétaux futurs sont conçus de manière à ce que leur pérennité puisse être garantie, même en période de sécheresse prolongée. La plantation se fait d'un mélange de sédum, d'herbes et de graminées.

Gestion et entretien des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 18.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 19.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 20.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures de compensation « *in situ* ». Un panneau explicatif informant le grand public des mesures compensatoires peut être mis en place.

Article 21.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Suivi des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 22.- En cas de cession des terrains accueillant des mesures compensatoires « *in situ* » en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Bous-Waldbredimus - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Remarques d'ordre général :

Article 23.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Dalheim, tél : 621 202 143) :

- est associé à l'exécution de la présente décision,
- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- réceptionne les gabarits inamovibles identifiant la végétation à enlever sur le terrain et la végétation destinée à rester sur place,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* »,
- réceptionne l'ensemble des mesures compensatoires « *in situ* » réalisées.

Recours :

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Commune de Bous-Waldbredimus
- Arrondissement Est
- Oeko-Bureau